

Les normes pour **les programmes
d'éducation appropriés**
au Manitoba

Les normes pour **les programmes d'éducation appropriés** au Manitoba

Les normes pour les programmes d'éducation appropriés au Manitoba

Comprend des références bibliographiques.

ISBN : 978-0-7711-6441-5

Tous droits réservés © 2022, le gouvernement du Manitoba, représenté par le ministre de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance.

Éducation et Apprentissage de la petite enfance
Winnipeg (Manitoba) Canada

Tous les efforts ont été faits pour reconnaître les sources originales et pour respecter la *Loi sur le droit d'auteur*. Si, dans certains cas, des erreurs ou des omissions se sont produites, veuillez en aviser le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba pour qu'elles soient corrigées dans une édition future. Nous tenons à remercier les auteurs, les artistes et les maisons d'édition de nous avoir permis d'adapter ou de reproduire leur matériel original.

Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba a fait tous les efforts voulus pour garantir que le présent document respecte l'intention des lois constitutionnelles et provinciales existantes relatives aux droits de la personne ainsi que la *Déclaration des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, la *Commission de vérité et réconciliation du Canada : appels à l'action* et la *Déclaration des Nations Unies relative aux droits des Autochtones*.

Rien dans le présent document n'affranchit les divisions scolaires et les écoles de leur obligation de se conformer avec les lois et à toute autre exigence imposée par la loi.

Cette ressource est affichée sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba à www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/documents.html.

Tout site Web mentionné dans cette ressource peut faire l'objet de changement sans préavis.

Available in English.

Disponible en médias substitués sur demande.

Dans la présente ressource, le genre masculin appliqué aux personnes a été employé dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

Remerciements	v
----------------------	----------

Principe de l'éducation favorisant l'inclusion	1
L'inclusion : une philosophie manitobaine	1

Introduction	3
Fondements des programmes d'éducation appropriés	3
Écoles favorisant l'inclusion	5
Équipe de soutien scolaire pour les services aux élèves	5
Soutien des Services aux élèves de la division scolaire	6

Normes pour les programmes d'éducation appropriés	7
Politiques	7
Accès	8
Principes de la conception universelle	8
Dépistage précoce	11
Évaluation	12
Planification en éducation	14
Discipline	18
Règlement des différends	20
Coordination des services	21
Soutien professionnel	22

Glossaire	23
------------------	-----------

Références	29
Lois et règlements du gouvernement du Canada	29
Lois et règlements du gouvernement du Manitoba	29
Publications interministérielles du gouvernement	30
Publications ministérielles	31
Autres publications	34
Références de glossaire	34

Remerciements

Le document intitulé *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés au Manitoba* a été initialement élaboré par l'entremise de consultations à l'égard de la Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques (programmes d'éducation appropriés) en 2006 et révisé en consultation avec le Comité consultatif sur l'éducation inclusive des services aux élèves (2016-19). Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba remercie sincèrement les nombreuses personnes et organisations qui ont contribué au document.

Principe de l'éducation favorisant l'inclusion

L'inclusion : une philosophie manitobaine

Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba s'est engagé à favoriser l'inclusion de tous.

L'inclusion constitue une façon de penser et d'agir qui permet à chaque personne de se sentir acceptée et appréciée tout en se sentant en sécurité. Une collectivité inclusive est elle-même dynamique et évolue au rythme des besoins changeants de ses membres. En reconnaissant les besoins de ceux-ci et en leur offrant l'appui nécessaire, une collectivité inclusive assure à ses membres l'occasion de jouer un rôle pertinent et l'égalité d'accès aux avantages qui leur reviennent à titre de citoyens.

Au Manitoba, on considère l'inclusion comme une source d'enrichissement qui sert à augmenter le bien-être de chaque membre de la collectivité. En travaillant ensemble, nous assurons davantage un milieu qui favorise un meilleur avenir pour tous les Manitobains et les Manitobaines.

La Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques (programmes d'éducation appropriés), L.M. 2004, chap. 9, proclamée le 28 octobre 2005, renforce la philosophie de l'inclusion du Manitoba et l'engagement de cette province à appuyer la participation des élèves à la vie scolaire et sociale de leur école conformément à la loi et aux règlements. Les règlements et les normes fournissent une orientation aux divisions scolaires et aux enseignants et clarifient pour les parents, l'obligation de mettre en œuvre des programmes d'éducation appropriés (PÉA) pour chaque élève.

Introduction

Au Manitoba, les normes pour les programmes d'éducation appropriés (PÉA) et le principe de l'éducation favorisant l'inclusion maintiennent l'égalité des chances en matière d'éducation et soutiennent les efforts déployés pour lever les obstacles à l'apprentissage. Les normes sont elles-mêmes maintenues et soutenues par toutes les personnes qui rejoignent l'équipe d'une école ou d'une division scolaire qui planifie pour tout élève fréquentant une école au Manitoba qui a besoin de soins et de soutien pour une courte période, une période plus longue ou pendant tout son parcours scolaire.

Fondements des programmes d'éducation appropriés

Un système d'éducation financé par des fonds publics et accessible à tous est une responsabilité constitutionnelle fondamentale qui incombe aux gouvernements provinciaux.

Au Manitoba, les écoles financées par des fonds publics sont régies par la Loi sur les écoles publiques et la Loi sur l'administration scolaire. La Charte canadienne des droits et libertés, qui est enchâssée dans la Constitution canadienne, est la loi suprême du Canada. La Charte canadienne des droits et libertés s'applique à tous les aspects des lois, programmes, politiques et services, ce qui comprend la Loi sur les écoles publiques et la Loi sur l'administration scolaire, ainsi qu'à tous les organismes qui exécutent les intentions du gouvernement, dont les commissions scolaires.

L'article 15 de la Charte fait acception de personne et s'applique également à tous les Canadiens, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des « discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques ».

Les politiques et les méthodes doivent se conformer à la Charte canadienne des droits et libertés et au Code des droits de la personne du Manitoba, qui précisent qu'il faut raisonnablement prendre en compte les besoins spéciaux des élèves, à moins que cela entraîne manifestement des contraintes excessives dues au coût, au risque pour la sécurité, aux effets sur les autres ou à d'autres facteurs.

Les droits et les responsabilités en matière d'éducation au Manitoba sont définis dans la Loi sur les écoles publiques et la Loi sur l'administration scolaire et leurs règlements connexes.

Le Règlement sur les programmes d'éducation appropriés (155/05) pris en application de la Loi sur les écoles publiques a établi le cadre réglementaire sur lequel s'appuie le document intitulé *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés au Manitoba*. (Voir http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=155/2005.)

Les commissions scolaires sont tenues de fournir des dispositions scolaires suffisantes à chaque résident et à chaque élève inscrit, et il leur incombe de procurer l'accès à des programmes d'éducation appropriés (PÉA) à tous les élèves fréquentant les écoles relevant d'elles. Pour la plupart des élèves, les programmes d'éducation appropriés (PÉA) correspondent au programme d'études provincial. Certains élèves peuvent avoir besoin de soutien supplémentaire pour accéder au programme d'études, et un plus petit nombre d'élèves peuvent avoir besoin de résultats d'apprentissage hautement personnalisés en plus ou hors du programme d'études provincial.

Le présent document a été conçu pour encourager l'application de programmes d'éducation uniformes et de haute qualité dans la province, de manière que, peu importe l'endroit où ils vivent, les élèves bénéficient de programmes et de services d'éducation appropriés. Les divisions scolaires et les écoles feront appliquer les normes en tant qu'exigences minimales pour définir une orientation. Les éducateurs utiliseront les normes pour orienter leur pratique et faire progresser le travail. En sa qualité de dirigeant de l'école, le directeur d'école est responsable des programmes d'éducation appropriés (PÉA) offerts à tous les élèves de son école et du personnel de la division qui relève de lui, sous réserve des directives de sa commission scolaire.

Les normes énoncées dans le présent document s'appliquent à tous les niveaux scolaires, du début à la fin du parcours scolaire, et à tous les programmes d'éducation destinés aux élèves ayant le droit de fréquenter les écoles publiques et les écoles indépendantes subventionnées. Le présent document appuie la mission du Manitoba permettant à tous les élèves d'acquérir les connaissances, les compétences et les qualités dont ils ont besoin pour atteindre leur plein potentiel (et vivre La bonne vie).

Les parents* ont le droit et la responsabilité de participer à l'éducation de leurs enfants. Il incombe aux parents et aux équipes des écoles de se soucier en priorité des intérêts des élèves.

Les parents sont de précieux partenaires du système éducationnel. Pour qu'ils participent toujours à l'éducation de tous les élèves et qu'ils appuient les efforts faits à cet égard, il importe qu'ils jouent un rôle significatif. Pour certains, cela peut signifier obtenir les services d'un interprète, et pour d'autres, qu'ils se feront accompagner aux réunions convoquées par l'école.**

La participation des élèves aux discussions et aux décisions sur leur éducation est également valorisée. Il est important que les élèves participent de façon significative selon leurs capacités individuelles.

* Le terme « parents » désigne aussi bien les parents que les tuteurs, et on l'emploie en sachant bien que, dans certains cas, un seul parent s'occupe de l'éducation de l'enfant ou que l'adulte important dans la vie de nombreux élèves n'est pas leur parent. Ce terme peut aussi s'appliquer à un élève qui a atteint l'âge de la majorité.

** Dans toute réunion, on s'attend à une certaine civilité; si le comportement d'une personne entrave le processus, la réunion peut être suspendue.

Écoles favorisant l'inclusion

Les écoles inclusives offrent un environnement d'apprentissage accessible à tous les élèves, où ceux-ci peuvent apprendre, se développer, participer pleinement au sein de leur communauté scolaire et profiter de tous les avantages de la citoyenneté.

Les divisions scolaires inclusives choisissent parmi une variété de modèles de prestation de services qui soutiennent la philosophie d'inclusion du Manitoba grâce au principe de conception universelle. Une conception universelle signifie que les communautés scolaires, y compris le personnel enseignant, élaborent des plans pour l'ensemble diversifié de leur population scolaire.

Les écoles, les salles de classe, les programmes d'études, l'enseignement et le matériel qui répondent au principe de la conception universelle permettent à tous les élèves d'avoir accès aux ressources qui leur sont nécessaires, quels que soient leurs besoins d'apprentissage.

La collaboration entre la famille, l'école et la collectivité est primordiale.

Équipe de soutien scolaire pour les services aux élèves

Les équipes de services aux élèves des écoles du Manitoba appuient les élèves de diverses façons. Tout élève pourrait exiger un plan, un programme et des documents axés sur l'élève, y compris ceux qui ont des capacités et des besoins particuliers en matière d'apprentissage.

Les élèves ayant des habiletés et des besoins d'apprentissage spéciaux sont

- ceux qui ont besoin de services ou de programmes spécialisés quand l'équipe de l'école le juge nécessaire parce qu'ils ont de tels besoins et que ceux-ci influent sur leur capacité d'atteindre les résultats d'apprentissage du programme d'études. Ces besoins existent sur les plans intellectuel et cognitif, social et affectif, comportemental, sensoriel, physique, communicationnel et scolaire ou le plan de soins de santé;

ou

- ceux qui surpassent les résultats d'apprentissage du programme d'études provincial pour une matière ou un cours ou dans une ou plusieurs matières ou un ou plusieurs cours ou dans des domaines de compétences en particulier.

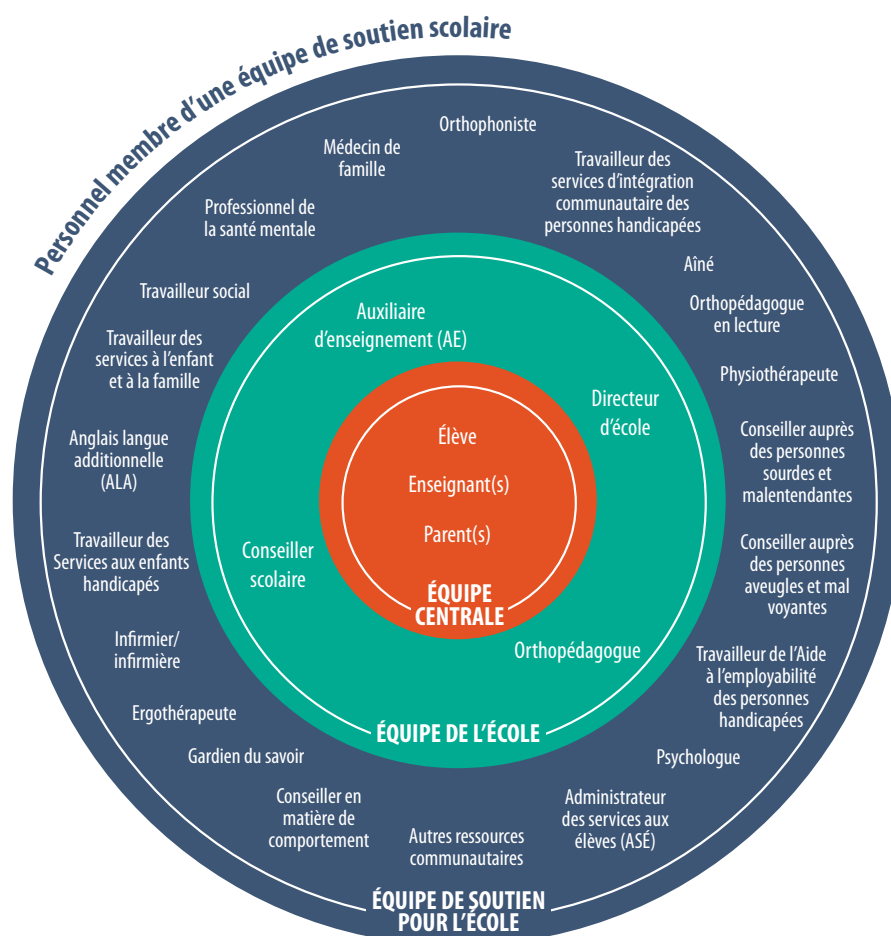
L'équipe de l'école comprend l'élève, un ou des parents, un ou des enseignants titulaires, un ou des directeurs d'école, un ou des orthopédagogues, un ou des conseillers en ressources, et peut inclure des auxiliaires d'enseignement (AE) et d'autres personnes qui soutiennent les élèves ayant des habiletés et des besoins d'apprentissage spéciaux. L'équipe joue un rôle important dans la planification, l'élaboration et le suivi des plans axés sur l'élève (PAÉ). Dans le cas d'un élève qui a besoin d'un plan axé sur l'élève (PAÉ), un membre de l'équipe de l'école est désigné comme gestionnaire de cas.

Soutien des Services aux élèves de la division scolaire

Les équipes de l'école ont accès à des services de soutien fournis par la division scolaire, comme les spécialistes scolaires et les conseillers (voir la section « Équipe de soutien scolaire » du tableau suivant, **Personnel membre d'une équipe de soutien scolaire**).

Les spécialistes scolaires offrent des services de collaboration consultative avec le personnel de l'école et les parents et peuvent devenir des membres actifs de l'équipe de soutien d'un élève par l'entremise du processus de recommandation de la division scolaire.

L'administrateur des services aux élèves (ASÉ) joue un rôle clé dans le soutien des efforts des équipes de l'école. Cette personne est responsable de la coordination des services de soutien et des autres services à l'échelle de la division scolaire. Dans certains cas, elle peut participer directement aux plans des élèves ayant des habiletés et des besoins d'apprentissage spéciaux dans les écoles.



* Les administrateurs de services aux élèves (ASÉ) peuvent avoir différents titres dans différentes divisions scolaires, notamment coordonnateur des services aux élèves, conseiller pour les services aux élèves, directeur des services aux élèves et le directeur général adjoint des services aux élèves.

Normes pour les programmes d'éducation appropriés

Ces normes sont élaborées conformément à la réglementation, aux politiques et au principe d'inclusion du ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba. Elles reflètent les pratiques et les services de base ou minimaux qui doivent être offerts à tous les élèves du Manitoba.

Ces normes orientent et aideront ainsi les divisions scolaires et les écoles indépendantes subventionnées à mettre en œuvre des programmes d'éducation appropriés (PÉA) dans les domaines suivants :

- les politiques;
- l'accès;
- le dépistage précoce;
- l'évaluation;
- la planification en éducation;
- la discipline;
- le règlement des différends;
- la coordination des services;
- le soutien professionnel.

Politiques

Les divisions scolaires du Manitoba examinent régulièrement leurs politiques locales. Il importe de prendre en considération les changements apportés aux lois, aux règlements ainsi qu'aux politiques ou aux lignes directrices gouvernementales lors de la révision des politiques existantes et de l'élaboration de nouvelles politiques.

A. Les divisions scolaires doivent :

1. veiller à ce que des politiques et des procédures soient élaborées par écrit, tenues à jour, mises en œuvre et mises à la disposition du public et à ce qu'elles soient conformes aux lois constitutionnelles et provinciales en vigueur sur les droits de la personne ainsi que les lois, règlements, normes, politiques et lignes directrices de la province;
2. mettre à la disposition du public des descriptions écrites de leurs services de soutien et de leurs autres services ainsi que des options locales de programmes d'éducation et de stages et qu'elles offrent aux élèves ayant des habiletés et des besoins d'apprentissage spéciaux;

3. veiller à ce que la philosophie d'inclusion du Manitoba et les principes d'éducation appropriés soient explicites quand elles élaborent ou mettent à jour de nouvelles politiques, et à ce que celles-ci :
 - favorisent l'inclusion de tous et de toutes;
 - respectent les droits et les besoins de tous et de toutes;
 - évitent tout résultat négatif non intentionnel;
 - traduisent l'objectif de l'équité pour tous et toutes.

Accès

La Loi sur les écoles publiques garantit à tous les élèves du Manitoba l'accès à l'éducation. Certains élèves auront besoin que des mesures soient prises, tels que des mesures d'adaptation, des modifications au programme d'études ou des programmes individualisés, pour répondre à leurs besoins d'apprentissage.

Les politiques de placement doivent respecter la Charte canadienne des droits et libertés et le Code des droits de la personne, qui stipulent qu'aucune discrimination n'est permise à cause d'une déficience physique ou mentale ou de toute autre caractéristique visée par la loi.

En ce qui concerne le placement, le critère primordial est le droit qu'a chaque élève de fréquenter l'école désignée de son aire de recrutement, dans une classe ordinaire avec ses pairs, ou dans le cadre d'un programme indiqué par la commission scolaire si l'école ne l'offre pas. Cela comprend les quatre programmes reconnus par la province : English, immersion française, français et études technologiques au secondaire.

Principes de la conception universelle

L'accès à l'apprentissage est maximisé en appliquant les principes de la conception universelle à tous les processus de planification. Les écoles, les salles de classe, les programmes d'études et le matériel qui répondent au principe de la conception universelle permettent à tous les élèves d'avoir accès aux ressources qui leur sont nécessaires, quels que soient leurs besoins d'apprentissage. Cela peut comprendre la conception de ce qui suit :

- du matériel et des expériences pédagogiques souples qui permettent aux élèves ayant des capacités différentes d'atteindre les résultats d'apprentissage du programme d'études;
- des technologies qui favorisent le recours aux diverses méthodes d'enseignement et permettent au plus grand nombre possible d'apprenants de participer au travail en classe;
- des classes et des installations de récréation ouvertes et adaptables;

- des écoles munies d’ascenseurs et de rampes d’accès;
- des calendriers et des horaires visuels ainsi que des babillards et des tableaux blancs allant du plancher au plafond;
- des situations d’apprentissage hybride ou à distance.

Des recherches sur l’enseignement axé sur le principe de la conception universelle continuent de contribuer à l’efficacité de la pratique visant à répondre aux besoins des élèves.

Les divisions scolaires doivent prendre des mesures raisonnables pour répondre aux besoins cernés de tous les élèves. Les élèves qui ont besoin de telles mesures sont évalués, et il faut répondre à leurs besoins individuels dans les limites du raisonnable. Le Code des droits de la personne précise qu’il faut raisonnablement prendre en compte les besoins spéciaux des élèves, à moins que cela entraîne manifestement des contraintes excessives dues au coût, au risque pour la sécurité, aux effets sur les autres ou à d’autres facteurs.

A. Les divisions scolaires doivent :

1. fournir à tous les élèves le même nombre minimum d’heures d’enseignement et justifier dans le plan axé sur l’élève (PAÉ) toute réduction ou modification de la journée scolaire, y compris un plan de retour à l’enseignement à temps plein;
2. déployer des efforts raisonnables pour modifier les structures, enlever les obstacles ou organiser un transport acceptable jusqu’à un lieu d’enseignement accessible si l’élève ne peut être placé à cause d’obstacles physiques (Code des droits de la personne);
3. fournir aux parents la politique sur le transport des élèves qui vont à l’école en dehors de leur aire de recrutement;
4. prendre raisonnablement en considération l’accès sans obstacle et les principes de conception universelle dans la planification de toutes les nouvelles constructions et rénovations importantes (RM 164/98);
5. fournir aux parents nouvellement arrivés dans son territoire les renseignements qu’ils demandent sur l’accessibilité de chaque école du territoire (RM 468/88);
6. transmettre les dossiers scolaires conformément aux *Lignes directrices sur les dossiers scolaires au Manitoba* en vigueur;
7. transférer les composantes du dossier cumulatif et du dossier de soutien à l’élève du dossier scolaire dans la semaine scolaire qui suit la réception d’une telle demande de la part de l’école d’accueil de l’élève (RM 468/88)*;
8. mettre en œuvre sans tarder le plan de transition d’école, conformément aux protocoles de transition interministériels et aux protocoles de transition provinciaux;

* Les composantes du dossier cumulatif et du dossier de soutien à l’élève du dossier scolaire doivent être envoyées dans un délai d’une semaine scolaire. Si le délai expire un jour où l’école est fermée pour une raison quelconque pendant ses heures régulières ou parce que c’est un jour férié, l’échéance est repoussée au prochain jour où l’école est ouverte, ou au lendemain du jour férié.

9. élaborer un plan de transport personnalisé (PTP) pour les élèves ayant des besoins spéciaux qui ont besoin de services de transport en raison de besoins spéciaux, conformément aux *Lignes directrices relatives au transport des élèves ayant des besoins spéciaux*;
10. veiller à ce que, pour les activités scolaires telles que les assemblées, les journées de sport et les excursions, on prenne raisonnablement en compte les besoins de tous les élèves;
11. fournir des programmes d'éducation qui répondent aux besoins sociaux et affectifs et aux besoins d'apprentissage de l'élève dans les 14 jours civils suivant la réception par l'école de l'inscription complète de l'élève, peu importe que l'école ait reçu ou non le dossier scolaire de l'élève*.

B. La politique de la division scolaire sur **l'accès** doit :

1. expliquer clairement aux parents et au personnel de l'école comment les décisions relatives au placement sont prises;
2. donner des directives à l'école au sujet du placement, si l'école de l'aire de recrutement de l'élève ne peut répondre à ses besoins particuliers, comme il en aura été décidé de concert avec les parents et l'équipe de l'école;
3. préciser que le placement de l'élève dans des endroits autres que l'école de son aire de recrutement fera l'objet d'un examen chaque année, ou quand les habiletés et les besoins de l'élève le justifieront;
4. indiquer qu'aucun élève ne se verra refuser sans raison l'admission à une école parce que la transmission des renseignements le concernant met du temps à se faire;
5. préciser qu'on ne peut refuser l'accès aux programmes d'éducation à un élève pendant plus de 14 jours civils, en attendant la transmission des composantes du dossier cumulatif et du dossier de soutien à l'élève du dossier scolaire *;
6. préciser que l'élève pourra participer aux activités scolaires telles que les excursions, les assemblées et les journées de sport, et que l'on planifiera ces activités de manière à gérer les risques et à prendre raisonnablement en compte les besoins de tous les élèves**;
7. donner des directives au personnel et aux parents sur la façon de prendre raisonnablement en compte les besoins de tous les élèves, et notamment sur :
 - l'accès à l'information;
 - les procédures;
 - les rôles et les responsabilités;

* Le programme d'éducation doit commencer dans un délai de 14 jours civils. Si le délai expire un jour où l'école est fermée pour une raison quelconque pendant ses heures régulières ou parce que c'est un jour férié, l'échéance est repoussée au prochain jour où l'école est ouverte, ou au lendemain du jour férié.

** Cette politique n'a pas pour objet de restreindre les activités de la classe, mais de garantir l'inclusion de tous les élèves dans le processus de planification.

- la gamme des programmes offerts dans la division scolaire;
- le transport;
- un mécanisme local de règlement des différends.

Dépistage précoce

Les divisions scolaires du Manitoba évaluent régulièrement l'apprentissage de tous les élèves. L'évaluation et la production de rapports font partie intégrante de tous les programmes scolaires : English, immersion française, français et études technologiques au secondaire. À la faveur de l'évaluation continue, il se peut que l'on désigne des élèves comme ayant des habiletés et des besoins d'apprentissage spéciaux.

L'expression « dépistage précoce » désigne le processus utilisé pour repérer les élèves ayant des besoins d'apprentissage spéciaux à la prématernelle, à la maternelle, au cours des premières années d'études ou dès que possible au cours du parcours scolaire de l'élève, avant ou après son entrée à l'école. L'évaluation en classe est particulièrement importante pour le dépistage précoce des habiletés et des besoins d'apprentissage spéciaux.

A. Les divisions scolaires doivent :

1. veiller à ce que l'élève ne soit pas privé des programmes d'éducation :
 - pendant l'exécution d'une évaluation;
 - pendant la préparation d'un plan axé sur l'élève (PAÉ);
2. mettre leur politique sur le dépistage précoce à la disposition des parents, d'autres organismes communautaires et des ministères du gouvernement;
3. définir les outils de sélection et les méthodes d'évaluation qu'utiliseront les membres compétents de l'équipe de l'école pour faire le dépistage précoce;
4. déployer des efforts raisonnables pour faire participer les parents, d'autres organismes communautaires et les ministères du gouvernement aux processus de dépistage précoce et d'intervention;
5. demander aux parents des renseignements utiles pour la planification et la mise en œuvre des programmes d'éducation de leur enfant au moment de son entrée à l'école.

B. Dans sa politique sur le **dépistage précoce**, la division scolaire doit :

1. prévoir un processus de dépistage des besoins d'apprentissage précoces qui inclut des méthodes de sélection appliquées tôt de la maternelle à la 4^e année;
2. décrire les renseignements qu'il faut pour planifier et mettre en œuvre les programmes d'éducation de l'élève au moment de son entrée à l'école;
3. décrire un processus à suivre quand l'élève n'atteint pas les résultats d'apprentissage du programme d'études, tels qu'ils sont précisés dans les programmes d'études provinciaux.

Évaluation

Conformément à la Loi sur les écoles publiques, les divisions scolaires du Manitoba sont tenues d'évaluer régulièrement la capacité d'apprendre des élèves et de faire rapport à ce sujet aux parents à des périodes déterminées établies pour tous les élèves de la province.

Les enseignants se servent de l'évaluation pour savoir comment les élèves progressent et orienter et améliorer l'enseignement leur étant offert. Les méthodes d'évaluation doivent être adaptées au but et au contexte.

Les évaluations spécialisées sont faites par des professionnels compétents et au cas par cas; elles visent à cerner les facteurs qui influent sur la capacité d'apprendre de l'élève et les démarches qui l'aideraient à atteindre les résultats d'apprentissage dans la classe.

A. Les divisions scolaires doivent :

1. utiliser les renseignements recueillis par l'enseignant titulaire comme première source d'information sur la capacité d'apprendre de l'élève;
2. utiliser les résultats de l'évaluation pour orienter les décisions sur les programmes destinés à l'élève;
3. veiller à ce que des professionnels compétents désignés par la commission scolaire ou le directeur d'école exécutent les évaluations spécialisées, interprètent les résultats, suivent les principes de l'évaluation équitable et fournissent aux parents et à l'enseignant titulaire des recommandations sur les programmes;
4. faire appel à des professionnels compétents et à d'autres fournisseurs de services et faire intervenir les parents pour exécuter les évaluations spécialisées, quand cela convient;
5. veiller à ce que l'équipe de l'école, y compris les parents quand c'est possible, se charge de fixer des résultats d'apprentissage spécifiques à l'élève (RAS), quand le processus d'évaluation l'indique.

B. La politique de la division scolaire sur l'évaluation spécialisée doit :

1. communiquer les éléments d'information relatifs aux élèves ayant besoin d'une évaluation spécialisée; la procédure s'appliquerait aux observations des parents et de l'élève et à celles des enseignants, aux mesures d'évaluation officielles et non officielles et aux évaluations réalisées par les membres de l'équipe de l'école et d'autres membres des services de soutien;
2. décrire le processus d'obtention du consentement éclairé pour un service (p. ex., évaluation spécialisée, intervention);
3. décrire le processus de consentement au partage de l'information, y compris les circonstances dans lesquelles l'information peut être partagée sans le consentement parental;

4. demander au personnel de classer les élèves devant faire l'objet d'une évaluation spécialisée par ordre de priorité, en fonction des besoins ou des exigences;
5. indiquer les échéances à respecter pour les évaluations spécialisées, y compris les réunions de suivi, la communication des résultats et la production des rapports écrits;
6. demander au personnel de veiller à ce que les résultats de l'évaluation soient mis par écrit et expliqués aux parents de manière claire et concise et adaptée à leur niveau de langue et d'alphabétisation;
7. se conformer aux attentes décrites dans les normes et les lignes directrices fixées par les organisations professionnelles pour leurs membres;
8. donner des conseils sur l'utilisation des résultats de l'évaluation pour prendre des décisions en matière de programmes, dresser des plans axés sur l'élève (PAÉ) et fournir des services de soutien;
9. décrire un processus d'utilisation des données d'évaluation afin de mesurer les progrès des élèves ayant des habiletés et des besoins d'apprentissage spéciaux et d'analyser les décisions prises au sujet des programmes d'éducation leur étant destinés.

Il incombe au directeur d'école :

1. de faire évaluer l'élève dès que c'est raisonnablement possible;
2. d'envoyer l'élève aux autorités chargées des évaluations spécialisées si l'équipe de l'école n'est pas à même de déterminer pourquoi l'élève a du mal à atteindre les résultats d'apprentissage du programme d'études;
3. d'envoyer l'élève aux autorités chargées des évaluations spécialisées si l'équipe de l'école croit qu'il ne peut pas atteindre les résultats d'apprentissage du programme d'études même avec un enseignement différencié et des mesures d'adaptation;
4. d'informer le parent de l'élève (ou l'élève, s'il est âgé de 18 ans ou plus) avant d'envoyer l'élève aux autorités chargées des évaluations spécialisées. Aucune entrevue ni aucun test ne peut avoir lieu dans le cadre de l'évaluation sans le consentement éclairé;
5. de veiller au respect de la politique sur le consentement éclairé de la division scolaire.

Planification en éducation

Les divisions scolaires et les écoles du Manitoba sont tenues de suivre un processus de planification de l'éducation et de rendre compte chaque année de la progression vers des objectifs fixés. Il importe de faire participer la collectivité, les parents et les élèves à la planification. Celle-ci comprend la planification faite à l'échelon de la division scolaire, de l'école et de la salle de classe et la planification axée sur l'élève.

La planification faite dans les écoles et la division scolaire pour répondre aux besoins de tous les élèves est une priorité. L'administrateur des services aux élèves (ASÉ) a la responsabilité de coordonner les services de soutien et les autres services à l'échelle de la division scolaire et joue un rôle clé dans le soutien des efforts de planification des équipes de l'école.

Les enseignants planifient et utilisent des méthodes d'enseignement pour satisfaire aux divers besoins de tous les élèves de leur classe. Pour certains élèves ayant des habiletés ou des besoins d'apprentissage spéciaux, une planification axée sur l'élève est nécessaire. Les directeurs d'école, les enseignants, les parents et les élèves (l'équipe de l'école) ont tous un rôle à jouer dans la planification axée sur les élèves. Les spécialistes scolaires offrent des services de collaboration consultative au personnel de l'école et aux parents et peuvent devenir des membres actifs de l'équipe de soutien d'un élève par l'entremise du processus de recommandation de la division scolaire. D'autres membres de l'équipe de soutien scolaire, y compris, mais sans s'y limiter, des aînés, des professionnels de la santé mentale et (ou) des personnes-ressources de la collectivité, peuvent être appelés à participer au processus de planification.

A. Les divisions scolaires doivent :

1. chaque année, dresser des plans, évaluer, suivre les progrès par rapport aux cibles fixées par la division scolaire et aux priorités provinciales, et faire rapport sur ces progrès, y compris en ce qui concerne :
 - les services de soutien et les autres services offerts aux élèves;
 - les renseignements sur la façon d'accéder aux services de soutien et aux autres services;
 - les renseignements sur les dépenses cumulatives propres aux services aux élèves.

Planification axée sur l'élève

La **planification axée sur l'élève** est le processus par lequel les membres de l'équipe de soutien d'un élève, qui comprennent les éducateurs et les parents, collaborent pour répondre aux besoins uniques de l'enfant. La planification axée sur les élèves a pour but d'aider les élèves à acquérir les compétences et les connaissances correspondant à la prochaine étape logique au-delà de leurs niveaux de performance actuels. Dans le cadre du processus de planification

axée sur les élèves, l'équipe de soutien aux élèves travaille à déterminer les besoins en matière d'apprentissage et à élaborer, mettre en œuvre et évaluer des interventions éducatives appropriées. Ces interventions peuvent aller des stratégies à court terme appliquées en classe jusqu'à l'élaboration de programmes complets et personnalisés. Le processus de planification axée sur l'élève est suffisamment général pour répondre de façon systématique à un large éventail de besoins d'apprentissage.

Le terme *plan axé sur l'élève* (PAÉ) dans ces normes rend compte de la terminologie actuellement utilisée dans le domaine pour représenter le terme général *plan éducatif personnalisé* (PEP), tel qu'il est utilisé à l'article 5 Règlement sur les programmes d'éducation appropriés (155/05).

Plan axé sur l'élève (PAÉ) est le terme global qui désigne un document décrivant un programme adapté aux besoins d'apprentissage uniques d'un élève et dont la création et la mise en œuvre relèvent d'une équipe. Un plan axé sur l'élève (PAÉ) est un document qui sert d'outil de planification, de tenue de dossier et de communication. Un large éventail d'élèves ayant des forces et des besoins très différents peuvent recevoir des services par l'entremise de la planification propre aux élèves, et chaque plan qui en découle est propre à l'élève pour lequel il est conçu. Le format, la longueur et le contenu du plan axé sur l'élève (PAÉ) correspondront aux besoins de ce dernier et pourra être d'une ou deux pages ou plus, et être plus détaillé et plus complet.

On s'attend à ce que les élèves qui apprennent l'anglais langue additionnelle (ALA) aient un plan d'apprentissage de l'ALA, qui est un type particulier de plan axé sur l'élève (PAÉ). (Veuillez consulter le cadre d'enseignement de l'ALA (*EAL Curriculum Framework* – en anglais seulement) à l'adresse www.edu.gov.mb.ca/k12/cur/eal/Framework/index.html.) Les élèves inscrits au programme Français qui apprennent le français langue additionnelle (Littérature française) pourraient avoir un plan éducatif de la littérature française (PELF), qui est aussi un type particulier de plan axé sur l'élève (PAÉ).

Un plan axé sur l'élève (PAÉ) est requis dans les cas suivants :

- on a déterminé qu'un élève a besoin de résultats d'apprentissage spécifiques à l'élève (RAS) en plus du programme d'études provincial;
- de la maternelle à la 8^e année, on a déterminé qu'un élève est admissible au programme d'ALA dans une matière, au programme de la Littérature française, à la modification des attentes d'apprentissage du programme d'études dans une matière ou à un programme individualisé;
- de la 9^e à 12^e année, on a déterminé qu'un élève est admissible au cours d'anglais langue additionnelle (A), au cours de la Littérature française (L), à un cours modifié (M) ou à un programme individualisé (I);
- on a déterminé qu'un élève a un besoin désigné et nécessite des adaptations constantes afin d'atteindre les résultats prévus dans le programme d'études ou s'en approcher;

- un élève a fait l'objet d'un renvoi scolaire plus de deux fois au cours d'une année scolaire;
- on a déterminé qu'un élève a des habiletés ou des besoins d'apprentissage spéciaux qui nécessitent une planification et des documents axés sur l'élève.

Les divisions scolaires emploient diverses expressions propres aux fins du plan pour désigner le document écrit découlant du processus de planification axée sur l'élève.

A. Les divisions scolaires doivent :

1. fournir aux parents l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées;
2. donner aux parents l'occasion de participer à la planification, au règlement des problèmes et au processus décisionnel qui ont une incidence sur l'éducation de l'élève;
3. demander au directeur d'école de désigner un gestionnaire de cas et veiller à ce que le plan axé sur l'élève (PAÉ) soit élaboré avec l'aide de l'enseignant et d'autres membres du personnel de l'école;
4. donner l'occasion aux parents et aux élèves de participer avec les enseignants et d'autres professionnels à l'élaboration, à la mise en œuvre, à la surveillance et à l'évaluation des plans axés sur les élèves (PAÉ);
5. inclure dans chaque plan axé sur l'élève (PAÉ) des renseignements sur soit le niveau de performance actuel des adaptations et les résultats d'apprentissage spécifiques à l'élève (RAS) que l'élève peut raisonnablement atteindre, soit l'un ou l'autre;
6. veiller à ce que les plans axés sur l'élève (PAÉ) écrits soient élaborés, révisés, mis en œuvre, surveillés et évalués au moins une fois par année pour tous les élèves désignés comme ayant des habiletés et des besoins d'apprentissage spéciaux;
7. informer les parents sur les progrès de leur enfant à la fin des périodes de rapport régulières prévues au cours de l'année, ou plus souvent si la modification du programme est jugée nécessaire (RM 468/88);
8. veiller à ce que les élèves aient un plan de transition au besoin, conformément aux accords signés en vertu de protocoles interministériels concernant la transition des élèves à l'arrivée à l'école et à la sortie de celle-ci;
9. veiller à ce que l'équipe d'appui à l'apprentissage de l'élève se rencontre (ou soit formée) pour engager le processus de planification axée sur l'élève dans le cadre d'un processus de compte rendu;
10. désigner les directeurs d'école comme étant les autorités devant rendre compte de l'élaboration et de la mise en application des programmes d'éducation et des services destinés aux élèves ayant des besoins d'apprentissage spéciaux (RM 468/88);

11. veiller à ce que l'accès au plan axé sur l'élève (PAÉ) et aux dossiers de l'élève soit conforme aux *Lignes directrices sur les dossiers scolaires au Manitoba*, à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, à la Loi sur les renseignements médicaux personnels et à la Loi sur la protection des enfants et les services qui leur sont destinés (communication de renseignements).
- B. Dans sa politique sur la **planification en éducation**, la division scolaire doit :
1. fournir aux éducateurs l'accès à des occasions de perfectionnement professionnel qui les aident à soutenir les élèves ayant un plein éventail de forces et de besoins;
 2. veiller à ce que les écoles aient accès aux formes de soutien nécessaires pour fournir des services de résolution des problèmes, de consultation et de planification se rapportant aux programmes d'éducation appropriés (PÉA) pour tous les élèves;
 3. obtenir des parents la confirmation écrite qu'ils ont pris part en toute connaissance de cause à l'élaboration du plan axé sur l'élève (PAÉ) de leur enfant, et l'indiquer dans le plan axé sur l'élève (PAÉ);
 4. consigner les raisons pour lesquelles les parents ont refusé de donner leur consentement, et/ou les mesures prises par l'école pour l'obtenir et/ou pour dissiper les craintes, dans les cas où les parents refusent de participer au processus de planification axée sur l'élève.

Les directeurs d'école doivent :

1. veiller à la préparation d'un plan axé sur l'élève (PAÉ) dans les cas suivants :
 - on a déterminé qu'un élève a besoin de résultats d'apprentissage spécifiques à l'élève (RAS) en plus du programme d'études provincial;
 - de la maternelle à la 8^e année, on a déterminé qu'un élève est admissible au programme d'ALA dans une matière, à la modification des résultats prévus du programme d'études dans une matière ou à un programme individualisé;
 - de la 9^e à 12^e année, on a déterminé qu'un élève est admissible au cours d'anglais langue additionnelle (A), à un cours modifié (M) ou à un programme individualisé (I);
 - on a déterminé qu'un élève a un besoin désigné et nécessite des adaptations constantes afin d'atteindre les résultats prévus dans le programme d'études ou s'en approcher;
 - un élève a fait l'objet d'un renvoi scolaire plus de deux fois au cours d'une année scolaire;
 - on a déterminé qu'un élève a des habiletés ou des besoins d'apprentissage spéciaux qui nécessitent une planification et des documents axés sur l'élève.

2. veiller à ce que le plan axé sur l'élève (PAÉ) :
 - soit préparé et mis à jour en collaboration avec les parents, l'élève, le ou les enseignants, d'autres membres du personnel de l'école ou de la division et le personnel de soutien d'organismes externes;
 - soit conforme aux protocoles provinciaux concernant la transition d'un élève au début et à la fin de ses études;
 - soit mis à jour tous les ans, ou plus souvent si un changement des besoins de l'élève le justifie;
3. veiller à ce que les parents de l'élève et celui-ci (si cela convient) aient l'occasion d'être accompagnés et aidés par une personne qu'ils ont choisie au cours du processus de planification axée sur l'élève.

Discipline

La politique de toutes les divisions scolaires sur la discipline doit respecter la Charte canadienne des droits et libertés et le Code des droits de la personne, ainsi que la Loi sur l'administration scolaire et la Loi sur les écoles publiques et leurs règlements.

Le Code de conduite provincial (2013) prévoit diverses conséquences disciplinaires appropriées auxquelles toutes les écoles doivent se conformer. Le Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles (92/2013) pris en application de la Loi sur l'administration scolaire confirme et réitère l'autorité des directeurs, des écoles et des divisions scolaires et exige que les directeurs des écoles manitobaines veillent à ce que des interventions et des conséquences disciplinaires appropriées soient incluses dans le code de conduite de leur école.

Il incombe aux divisions scolaires du Manitoba d'élaborer une politique sur la discipline des élèves et de veiller à ce que les parents et les élèves la connaissent et la comprennent. Pour certains élèves, l'approche disciplinaire devra tenir compte des habiletés et des besoins d'apprentissage spéciaux de l'élève, en déterminant notamment si :

- l'élève est en mesure d'accéder à l'information pertinente;
- l'élève comprend la politique ou les règles;
- les mesures disciplinaires appliquées à la majorité des élèves sont appropriées pour l'élève.

A. Les divisions scolaires doivent :

1. prendre des mesures raisonnables pour répondre aux besoins spéciaux d'un élève dans le cadre de mesures disciplinaires prises à l'endroit d'un élève et prendre en compte le niveau de développement de l'élève et sa capacité de se conformer, ainsi que la quantité du soutien nécessaire (RM 468/88);

2. communiquer leur politique sur la discipline à leur personnel, aux parents et aux élèves au début de chaque année scolaire ou au moment de l'inscription de nouveaux élèves pendant l'année (RM 77/05);
3. obliger les écoles à tenir des dossiers sur la nature et la durée de toutes les suspensions, qu'elles soient purgées à l'école ou en dehors;
4. offrir à tous les élèves le même nombre minimum d'heures d'enseignement, et aviser par écrit et mobiliser le parent ou le tuteur s'il y a un changement de nature disciplinaire dans les heures d'enseignement (un avis écrit peut être une lettre officielle, un courriel, ou procès-verbal de la réunion pendant laquelle la décision a été prise, et doit inclure le plan et l'échéancier de retour aux heures d'enseignement à temps plein);
5. offrir et organiser des programmes de rechange aux élèves qui sont suspendus pendant plus de cinq jours;
6. offrir et organiser des programmes de rechange aux élèves expulsés qui ont moins de 18 ans*.

B. Dans sa politique sur la **discipline**, la division scolaire doit :

1. comprendre des directives destinées aux écoles sur les mesures disciplinaires à l'égard des élèves dont les besoins ont une incidence sur leur comportement et indiquer qu'il est attendu que des mesures raisonnables qui tiennent compte du niveau de développement de l'élève et de sa capacité de se conformer, ainsi que de la quantité du soutien nécessaire soient prises (RM 468/88);
2. définir un processus obligatoire pour informer les parents et garantir la sécurité chaque fois qu'un élève est renvoyé chez lui pour des raisons disciplinaires;
3. prévoir une gamme d'appuis, y compris des démarches et des stratégies positives et préventives, et définir les conséquences correspondant à la nature, à la gravité et à la fréquence du comportement ou de l'infraction;
4. définir un processus de réintégration des élèves qui sont suspendus (le processus doit inclure les élèves, les parents et les membres compétents de l'équipe de l'école, inclure les échéances et veiller à ce que la réintégration ait lieu le jour suivant la fin de la suspension);
5. définir un processus de réintégration des élèves dont les heures d'enseignement ont été réduites ou dont le programme d'éducation a été changé pour des raisons disciplinaires (le processus doit inclure les élèves, les parents et les membres compétents de l'équipe de l'école ou de la division scolaire et comprendre les échéances);
6. demander au personnel d'élaborer un plan axé sur l'élève (PAÉ) pour les élèves qui ont été suspendus hors de l'école plus de deux fois pendant l'année scolaire.

* La gamme des programmes de rechange varie : ce peut être du travail à faire à la maison, d'autres cours à suivre ailleurs, ou l'apprentissage à distance, selon les besoins de l'élève, la durée de la suspension ou l'âge au moment de l'expulsion.

Règlement des différends

Les divisions scolaires et les parents ne s'entendent pas toujours sur les mesures disciplinaires envers les élèves et il est nécessaire qu'un processus rapide, juste et ouvert de résolution des différends soit offert à l'échelle locale de l'école et de la division scolaire.

Les divisions scolaires du Manitoba doivent avoir un processus qui protège les droits des élèves et des parents et qui résout les divergences d'opinions quant à l'éducation des élèves. Il est toujours important que le partenariat entre les écoles et les parents soit fort et que les divergences soient résolues à l'échelle locale lorsque c'est possible. L'éducation des élèves ayant des habiletés ou des besoins d'apprentissage spéciaux exige une collaboration encore plus étroite, car les parents sont des membres à part entière de l'équipe du plan axé sur l'élève (PAÉ).

Le parent d'un élève ou un élève de plus de 18 ans peut porter plainte au coordonnateur des révisions du ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba au sujet de la pertinence du placement ou du programme d'éducation, comme l'indique le plan axé sur l'élève (PAÉ).

A. Les divisions scolaires doivent :

1. élaborer et mettre à la disposition des parents une politique locale sur les communications et le règlement des différends aux niveaux de l'école et de la division scolaire;
2. faire tous les efforts raisonnables pour régler les différends à l'amiable, notamment en recourant à des méthodes telles que la médiation;
3. informer les parents de leur droit d'en appeler officiellement (dans un délai de 14 jours) des décisions prises au sujet des programmes d'éducation de leurs enfants, et de leur droit se faire accompagner par une personne qui les conseillera;
4. informer les parents sur la procédure d'appel appliquée par la commission scolaire;
5. informer les parents de leur droit de demander l'application de la procédure formelle de règlement des différends par le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba, quand les efforts déployés aux niveaux de l'école et de la division scolaire pour régler le différend ont échoué;
6. participer à un autre mode de règlement des différends concernant des plaintes déposées devant le coordonnateur des révisions du ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba;
7. informer le coordonnateur des révisions du ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba qu'une plainte a été résolue par le biais d'un autre mode de règlement des différends;

8. se conformer à une demande du comité de révisions enjoignant de répondre à toute question et de produire les documents, les notes, les dossiers et tout autre document pertinent pour une plainte ou un programme d'éducation approprié (PÉA) au sein de la division ou du district;
 9. diriger les appels des décisions finales d'un comité de révisions au sous-ministre.
- B. Dans sa politique sur le **règlement des différends**, la division scolaire doit :
1. avoir adopté des procédures écrites pour régler les différends promptement, équitablement et ouvertement et interjeter appel aux échelons de l'école et de la division scolaire;
 2. citer d'autres processus de règlement des différends appropriés sur le plan culturel et respecter les principes de règlement des différends équitables et légaux;
 3. rédiger une procédure pour entendre les appels des parents ou des élèves (dans certains cas) au sujet des décisions qui influent sensiblement sur les programmes d'éducation et le placement d'élèves pour qui un plan axé sur l'élève (PAÉ) est en place.

Coordination des services

Les divisions scolaires du Manitoba collaborent avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux pour fournir aux élèves une gamme de services de soutien et d'autres services. Il n'est pas inhabituel, par exemple, de voir des organismes de santé ou les forces de l'ordre travailler de concert avec les divisions scolaires ou les écoles.

Dans les cas des élèves ayant des habiletés ou des besoins d'apprentissage spéciaux, il est souvent essentiel de dresser un plan interagence ou coordonné qui fait intervenir les nombreuses parties concernées.

Des ententes ou des protocoles interministériels sont en place, demandant aux ministères de participer à un processus de collaboration à l'égard des élèves qui :

- ont des habiletés ou des besoins d'apprentissage spéciaux;
- sont sous la tutelle des services de protection de l'enfance;
- ont des liens avec le système de justice pénale pour les adolescents;
- nécessitent une planification axée sur l'élève en raison de troubles affectifs et comportementaux graves ou profonds;
- nécessitent une planification axée sur l'élève en raison de besoins médicaux.

A. Les divisions scolaires doivent :

1. inviter les organismes, les organisations et les associations communautaires, les autres autorités scolaires et les autorités régionales de santé et de services à l'enfance à planifier leurs services en collaboration, à l'appui des programmes d'éducation appropriés (PÉA) pour les élèves;
2. communiquer des directives au personnel sur le consentement éclairé lorsqu'il y a un partage de renseignements fournis par les parents, conformément aux *Lignes directrices sur les dossiers scolaires au Manitoba*, à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, à la Loi sur les renseignements médicaux personnels et à la Loi sur la protection des enfants et les services qui leur sont destinés (communication de renseignements).

Soutien professionnel

La Loi sur les écoles publiques exige que les divisions scolaires embauchent des enseignants titulaires d'un brevet d'enseignement. Le personnel des divisions scolaires du Manitoba doit répondre aux besoins diversifiés de tous les élèves. Il incombe aux enseignants et aux autres professionnels de toujours travailler à leur perfectionnement professionnel (Loi sur l'administration scolaire, L. M. 468/88). À titre d'employeurs, les divisions doivent s'assurer que le personnel possède ou peut acquérir les compétences voulues pour satisfaire aux besoins désignés des élèves.

A. Dans le cadre de leur planification scolaire, les divisions scolaires doivent :

1. cerner les besoins de la population étudiante et procurer au personnel les possibilités nécessaires d'améliorer leurs connaissances professionnelles;
2. aider le personnel à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour répondre aux besoins individuels de tous les élèves;
3. évaluer, surveiller leurs progrès par rapport aux cibles fixées par la division scolaire et aux priorités provinciales, et faire rapport sur ces progrès.

Glossaire

Accessibilité

On favorise l'accessibilité en enlevant les obstacles physiques ou autres pour garantir l'accès aux immeubles, installations, médias, matériels, systèmes électroniques et environnements propices à la pleine participation aux programmes provinciaux d'éducation et d'apprentissage, et pour assurer l'égalité de tous les individus.

Adaptation

Action de changer l'enseignement, le matériel didactique, les devoirs ou les produits de l'élève pour favoriser l'atteinte des attentes d'apprentissage du programme d'études. (RM 155/05).

Administrateur des services aux élèves (ASE)

Éducateur employé par une division scolaire pour coordonner la prestation de services de soutien et d'autres services aux élèves ayant des besoins d'apprentissage spéciaux et les besoins de services aux élèves dans les écoles.

Approche « Wraparound »

Processus d'équipe intégré réunissant plusieurs systèmes autour de l'enfant ou du jeune et de la ou des personnes qui en ont la charge, dans le but de créer un plan hautement personnalisé qui comprend la coordination des services actuels et la création de services de soutien nouveaux ou non traditionnels pour relever les défis affectifs et comportementaux complexes auxquels l'enfant ou le jeune est confronté.

Attentes d'apprentissage du programme d'études

Apprentissage que les élèves doivent démontrer à des points précis (niveaux, tranches de niveaux, étapes, etc.) dans une discipline (« matière »).

Auxiliaire d'enseignement (AE)

Personne que la commission scolaire emploie pour travailler avec les enseignants et les élèves dans le cadre du processus d'enseignement et d'apprentissage.

Conception universelle

Processus de création de systèmes, de milieux, de matériel et d'instruments qui sont directement utilisables et réutilisables par des personnes ayant les facultés les plus variées dans les situations les plus diverses.

Consentement

Voir *consentement éclairé*.

Consentement éclairé

Consentement volontaire d'une personne ou d'un tuteur légal (subrogé), lorsqu'il est dûment et pleinement informé des procédures, des risques et des avantages, à participer ou à ne pas participer à une activité d'évaluation, d'intervention, de traitement ou d'établissement ou de changements au programme. Le consentement peut être retiré à tout moment.

Dépistage précoce

Processus utilisé pour repérer les élèves ayant des besoins d'apprentissage spéciaux à la prématernelle, à la maternelle, au cours des années primaires ou dès que possible au cours du parcours scolaire de l'élève, avant ou après son entrée à l'école.

Diversité

Éventail de caractéristiques que possèdent toutes les personnes, qui les distinguent comme individus et les identifient à un ou à des groupes. Les aspects de la diversité incluent, mais sans s'y limiter, l'ascendance, la culture, l'ethnicité, le genre, l'identité de genre, la langue, les capacités physiques et intellectuelles, la race, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, le statut socioéconomique, le lieu d'habitation (urbain/rural), l'âge, la foi et les croyances.

Division scolaire

Tel que défini au paragraphe 1(1) de la Loi sur les écoles publiques, « division qui a la responsabilité de fournir l'enseignement public de niveau élémentaire et secondaire et district scolaire éloigné désigné comme tel conformément au paragraphe 3(4), à l'exclusion d'un district scolaire. » (Les rôles de la division scolaire comprennent généralement la commission scolaire, le directeur général, le ou les adjoints au directeur général, le ou les administrateurs des services aux élèves (ASÉ) et l'équipe de soutien scolaire pour les services aux élèves).

Enseignement différencié

Méthode d'enseignement ou d'évaluation permettant de changer la présentation du programme d'études en fonction de la diversité, des intérêts et des points forts des élèves en matière d'apprentissage.

Équipe centrale

Équipe constituée de l'élève, de ses parents ou de ses tuteurs et de son ou ses enseignants.

Équipe de l'école

Équipe centrale et autres membres du personnel de l'école, au besoin, qui possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour cerner les besoins de l'élève et élaborer et mettre en œuvre un plan pour répondre à ces besoins.

Équipe de soutien scolaire pour les services aux élèves

Personnes qui possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour cerner les besoins d'un élève et élaborer et mettre en œuvre un plan pour répondre à ces besoins. Cette équipe comprend généralement un directeur d'école, un ou des orthopédagogues, un ou des conseillers scolaires, un ou des enseignants et d'autres personnes responsables des élèves ayant des besoins d'apprentissage spéciaux. L'équipe joue un rôle important dans le soutien de la planification, de l'élaboration et du suivi des plans axés sur l'élève (PAÉ) en qui a trait à tous les aspects de la vie scolaire des élèves.

Évaluation

Processus systématique de collecte de données sur ce que l'élève sait, ce qu'il peut faire et ce qu'il apprend à faire.

Évaluation spécialisée

Évaluation personnalisée que des spécialistes qualifiés de divers domaines font dans des contextes d'apprentissage bien précis pour fournir des renseignements supplémentaires sur les besoins d'apprentissage spéciaux des élèves. L'évaluation peut porter sur les besoins sociaux et affectifs, comportementaux, sensoriels, physiques, cognitifs et intellectuels, adaptatifs, communicationnels ou scolaires ou les besoins spéciaux en soins de santé dans le contexte de l'apprentissage et des résultats de l'élève.

Gestionnaire de cas

Membre de l'équipe de soutien scolaire pour les services aux élèves désignée par le directeur d'école pour coordonner le travail collaboratif de l'équipe afin de répondre aux besoins individuels de l'élève par l'entremise du processus de planification axée sur l'élève ainsi que du développement et de la surveillance d'un plan axé sur l'élève (PAÉ).

Inclusion

Façon de penser et d'agir grâce à laquelle chaque personne se sent acceptée, valorisée et en sécurité. Une collectivité inclusive évolue constamment au rythme des besoins changeants de ses membres.

Mesure pour répondre aux besoins spéciaux des élèves

Accommodements pris pour repérer et enlever les obstacles qui empêchent les élèves handicapés de participer pleinement aux activités en milieu scolaire, d'une manière qui tient compte de leurs circonstances particulières. Les mesures pour répondre aux besoins spéciaux des élèves comprennent des mesures d'adaptation aux pratiques pédagogiques et d'évaluation visant à soutenir l'apprentissage des élèves (Commission des droits de la personne du Manitoba).

Modification

Changements apportés par l'équipe de soutien scolaire au nombre, à l'essence ou au contenu des attentes d'apprentissage du programme d'études provincial selon le niveau dans une matière ou un cours afin de répondre aux besoins d'apprentissage d'un élève qui, à la suite d'une évaluation spécialisée, a été désigné comme ayant un déficit intellectuel. Les changements apportés aux résultats d'apprentissage du programme d'étude selon le niveau sont documentés dans un plan axé sur l'élève (PAÉ).

Niveau de performance actuel

Aptitudes et les compétences actuelles d'un élève, en particulier ses forces et ses besoins dans une matière, un cours ou un domaine en particulier.

Orthopédagogue

Enseignant dont le rôle principal est d'aider les enseignants et les élèves à mettre en œuvre des programmes d'éducation appropriés (PÉA) dans un environnement d'apprentissage inclusif; les fonctions secondaires peuvent comprendre le leadership, la gestion et d'autres tâches d'aide. Les orthopédagogues peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des enseignants spécialisés dans les services aux élèves et des enseignants de soutien scolaire.

Parent

Ce terme désigne aussi bien les parents que les tuteurs, et on l'emploie en sachant bien que, dans certains cas, un seul parent s'occupe de l'éducation de l'enfant ou que l'adulte important dans la vie de nombreux élèves n'est pas leur parent. Ce terme peut aussi s'appliquer à un élève qui a atteint l'âge de la majorité.

Placement

École ou autre milieu d'apprentissage choisi pour un élève en fonction de la politique de l'école et de la division scolaire qui consultent en cela l'équipe de l'école, y compris les parents.

Plan axé sur l'élève (PAÉ)

Un terme global qui désigne un document décrivant un plan qui répond aux besoins d'apprentissage uniques d'un élève et dont la création et la mise en œuvre relèvent d'une équipe. Un plan axé sur l'élève (PAÉ) n'a pas de valeur juridique; il sert d'outil de planification, de tenue de dossier et de communication. Le format, la longueur et le contenu du plan axé sur l'élève (PAÉ) correspondront aux besoins de ce dernier. Les divisions scolaires utilisent divers termes pour désigner le document écrit servant au processus du plan axé sur l'élève (PAÉ).

Plan de transport personnalisé (PTP)

Document écrit décrivant les besoins spéciaux d'un élève et les services de transport qu'il lui faut dans le cadre de son plan axé sur l'élève (PAÉ).

Plan éducatif personnalisé (PEP)

Type de plan axé sur l'élève (PAÉ) qui documente les résultats d'apprentissage spécifiques à l'élève (RAS) dans des domaines autres que ceux compris dans le programme d'études provincial.

Plan quotidien

Plan qui indique comment le plan axé sur l'élève (PAÉ) sera mis en œuvre chaque jour, qui comprend l'horaire quotidien de l'élève ainsi que les objectifs et les résultats qu'il doit viser.

Programme d'études

Conception intentionnelle pour l'apprentissage dans une discipline. Le programme d'études est fondé sur les processus, les pratiques, les habiletés et (ou) les compétences, les connaissances et les façons de penser qui répondent aux besoins en matière de développement et aux attentes sociétales des élèves liés à cette discipline. Le programme d'études provincial décrit les attentes en matière d'apprentissage à différents points

(niveaux, tranches de niveaux, étapes, etc.). Les écoles publiques et les écoles indépendantes financées du Manitoba doivent suivre le programme d'études provincial.

Programme individualisé

Programme destiné aux élèves dont la déficience intellectuelle diagnostiquée est si grave ou profonde qu'ils ne profitent pas de la participation aux programmes d'études élaborés ou approuvés par le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba.

Un programme d'éducation approprié (PÉA) comprendrait la désignation d'expériences d'apprentissage fonctionnelles hautement personnalisées liées au renforcement de l'indépendance dans des domaines autres que ceux compris dans le programme d'études provincial et à la documentation de ces expériences dans un plan éducatif personnalisé (PEP).

Programmes d'éducation appropriés (PÉA)

Programmes issus d'un processus de collaboration entre l'école, la famille et la collectivité, dans le cadre duquel les communautés scolaires créent des milieux d'apprentissage et offrent des ressources et des services qui répondent aux besoins continus de tous les élèves en matière d'apprentissage et sur les plans affectif et social.

Règlement des différends

Divers moyens formels et informels employés pour cerner les motifs de litige et trouver des solutions valables aux problèmes (p. ex., résolution des problèmes, négociation, conciliation, médiation et arbitrage).

Résultats d'apprentissage spécifiques à l'élève (RAS)

Description concise de ce qu'un élève saura et sera en mesure de réaliser à la fin de l'année scolaire. Les résultats d'apprentissage spécifiques à l'élève sont des résultats autres que les résultats d'apprentissage du programme d'études provincial.

Services aux élèves

Personnel et services que la division scolaire fournit pour répondre aux besoins des élèves : besoins d'apprentissage spéciaux; besoins sociaux et affectifs, comportementaux, sensoriels, physiques, cognitifs et intellectuels, adaptatifs, communicationnels ou scolaires, ou les besoins spéciaux en soins de santé.

Services d'orientation et de counseling scolaires

Approche développementale complète axée sur l'apprentissage des élèves (de la maternelle à la 12^e année) au moyen d'un modèle de prestation de services en équipe aux élèves. Les quatre éléments de ces services comprennent l'orientation, la prévention, l'éducation et la coordination dans les domaines de la vie personnelle/sociale, de l'éducation et du développement de carrière des élèves.

Spécialiste scolaire

Personne formée pour fournir des services de soutien en milieu scolaire; elle assure des services aux élèves et des services de consultation au personnel de l'école et aux parents; les spécialistes sont brevetés en vertu du Règlement du Manitoba 115/2015 (Brevets d'enseignement) en qualité d'audiologistes, d'orthophonistes, de psychologues scolaires, de travailleurs sociaux en milieu scolaire, d'ergothérapeutes, de physiothérapeutes ou de spécialistes en lecture.

Suspension à l'extérieur de l'école

Une situation où un élève est suspendu de l'école en raison de problèmes de comportement pour une période limitée lorsque ses pairs sont censés y assister.

Suspension à l'intérieur de l'école

« Une situation où un élève est temporairement retiré de sa salle de classe ordinaire au moins la moitié de la journée scolaire en raison de problèmes de comportement mais demeure en supervision directe par un membre du personnel. La supervision directe exige qu'un membre du personnel soit physiquement présent dans la même salle que l'élève qui fait l'objet de supervision. » (Traduction libre)

Source : Civil Right Data Collection (CRDC). Affiché à <https://ocrdata.ed.gov/assets/downloads/CRDC-Definitions-2015-16.pdf>.

Transition

Déplacement d'un élève d'un milieu à un autre à des stades clés de son développement, depuis l'enfance jusqu'à l'âge adulte (p. ex., entrée à la maternelle, transition entre l'école primaire et les années intermédiaires; passage d'une année à l'autre; passage de l'école aux études postsecondaires ou au marché du travail).

Références

Remarque

Les normes particulières pour les programmes d'éducation appropriés (PÉA) qui s'appliquent aux éléments énumérés dans la section des références sont indiquées entre parenthèses après chaque élément de référence.

Lois et règlements du gouvernement du Canada

Canada, ministère de la Justice du Canada, Charte canadienne des droits et libertés, ministère de la Justice, 1982, <https://laws.justice.gc.ca/en/charter/> (toutes les normes concernant les programmes d'éducation appropriés (PÉA) du Manitoba), <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.php>.

———. Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, ministère de la Justice, 2002, <http://laws.justice.gc.ca/PDF/Y-1.5.pdf> (normes : discipline, politiques, planification de l'éducation, coordination des services), www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/y-1.5/index.html.

Lois et règlements du gouvernement du Manitoba

Les lois et les règlements du Manitoba sont accessibles sur le site Web Lois du Manitoba à l'adresse web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/index.php#P et www.gov.mb.ca/justice/Crown/laws.html.

Manitoba, *Code des droits de la personne*, C.P.L.M., c. H175, Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 1987 (toutes les normes), https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap_php.

———. Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, C.P.L.M., c. F175, Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 1997 (normes : accès, planification de l'éducation, coordination des services, évaluation), www.gov.mb.ca/chc/fippa/act_regulation.fr.html.

———. Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains, C.P.L.M. C. A1.7, Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 2013 (toutes les normes), www.accessibilitymb.ca/law.fr.html.

———. Loi sur l'administration scolaire, C.P.L.M., c. E10, Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 1987 (toutes les normes), <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/e010f.php>.

———. Loi sur la protection des enfants et les services qui leur sont destinés (communication de renseignements), C.P.L.M., c. c.P143.5, Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 2016 (normes : accès, planification de l'éducation, coordination des services, évaluation), <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2016/c01716f.php>.

- . Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles, C.P.L.M., c. B93. Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 1998 (normes : accès, politiques, planification de l'éducation), www.canlii.org/fr/mb/legis/lois/cplm-c-b93/derniere/cplm-c-b93.html.
- . Loi sur les écoles publiques. C.P.L.M., c. P250. Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 1987 (toutes les normes), <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p250f.php>.
- . Loi sur les renseignements médicaux personnels, C.P.L.M., c. P33.5, Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 1997 (normes : accès, planification de l'éducation, coordination des services, évaluation), www.gov.mb.ca/health/phia/index.fr.html.
- . Règlement sur le programme de financement des écoles, R.M. 259/2006, Imprimeur de la Reine – Publications officielles (toutes les normes), https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=259/2006.
- . Règlement sur les normes de service à la clientèle, R.M. 171/2015 (toutes les normes), www.accessibilitymb.ca/css-public-sector-requirements.fr.html.
- . Règlement sur les organismes du secteur public désignés, R.M. 122/2015 (toutes les normes), www.canlii.org/fr/mb/legis/regl/regl-du-man-122-2015/derniere/regl-du-man-122-2015.html.
- . Règlement sur les programmes d'éducation appropriés, Imprimeur de la Reine – Publications officielles (toutes les normes), https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=155/2005.

Publications interministérielles du gouvernement

Justice Manitoba et ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba. *Companion Guide for the Information Sharing Protocol under the Youth Criminal Justice Act (Canada) for the Sharing of Youth Criminal Justice Information with Manitoba Schools by Manitoba Justice and Police Officers*, Justice Manitoba, ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba, Services aux élèves (normes : politiques, accès, planification de l'éducation, coordination des services, discipline), www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/plan_part.html.

———. *Information Sharing Protocol under the Youth Criminal Justice Act (Canada) for the Sharing of Youth Criminal Justice Information with Manitoba Schools by Manitoba Justice and Police Officers*, Justice Manitoba et ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba, février 2004 (normes : politiques, accès, planification de l'éducation, coordination des services, discipline), www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/plan_part.html.

Manitoba, Enfants en santé Manitoba. *Protocole du ministère de l'Éducation et des Services à l'enfant et à la famille pour les enfants et les jeunes placés en tutelle*, Enfants en santé Manitoba, 2013b (normes : Politiques, accès, dépistage précoce, planification de l'éducation, coordination des services), www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/plan_part.html.

- . *Protocole du ministère de l'Éducation et des Services à l'enfant et à la famille pour les enfants et les jeunes placés sous tutelle*, Enfants en santé Manitoba, 2013c (normes : Politiques, accès, dépistage précoce, planification de l'éducation, coordination des services), www.gov.mb.ca/healthychild/publications/protocol_youthcare_fr.pdf.
- . *Protocole pour l'entrée à l'école des jeunes enfants ayant des besoins spéciaux*, Enfants en santé Manitoba, 2015 (normes : accès, dépistage précoce, planification en éducation, coordination des services, politiques, évaluation), www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/plan_part.html.
- . *Protocole Wraparound pour les enfants et les jeunes atteints de troubles affectifs ou comportementaux graves ou profonds*, Enfants en santé Manitoba, 2013a (normes : accès, dépistage précoce, planification en éducation, coordination des services, politique, discipline des élèves, soutien professionnel), www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/plan_part.php.
- . *Vers la vie d'adulte : Protocole de transition de l'école à la communauté pour les élèves avec des besoins spéciaux*, Enfants en santé Manitoba, 2008 (normes : accès, planification de l'éducation, coordination des services), www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/pol/transition/index.html.

Services à la famille et Logement Manitoba. *Citoyens à part entière : une stratégie manitobaine pour les personnes ayant des déficiences*. Services à la famille et Logement Manitoba, 2001 (toutes les normes), <http://digitalcollection.gov.mb.ca/awweb/pdfopener?smd=1&did=10827&md=1>.

Services à la famille Manitoba, ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba et Santé Manitoba. *Unified Referral and Intake System (URIS) Policy and Procedure Manual*. Services à la famille Manitoba, ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba et Santé Manitoba, 1999 (normes : Politiques, accès, dépistage précoce, planification de l'éducation, coordination des services), www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/uris/index.html.

Publications ministérielles

La majorité des documents suivants sont accessibles sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba à l'adresse www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/index.html.

- Ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba. *Des écoles sûres et accueillantes – Guide pour l'équité et l'inclusion dans les écoles du Manitoba : Termes et concepts*, Mon AGH.ca, p. 23 (définition de la diversité) (normes : politiques, planification de l'éducation), www.edu.gov.mb.ca/m12/ecole_sure/monagh/docs/termes.pdf.
- . *La communication des apprentissages de l'élève : Lignes directrices à l'intention des écoles*, Ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba, 2008 (normes : politiques, évaluation, planification de l'éducation, soutien professionnel), www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/me/docs/comm_app_eleve/index.html.

- . *Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba – Pour que toutes les communautés scolaires vivent de véritables expériences d'apprentissage et de vie sociale : Résumé des consultations*, Ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba, 2006b (toutes les normes), www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/documents.html#p.
- . *Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba – Un processus formel de règlement des différends*, Ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba, 2006a (toutes les normes), www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/pea/index.html.
- . *Lignes directrices relatives au transport des élèves ayant des besoins spéciaux*, Ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba, 2004a (normes : politiques, accès, planification de l'éducation), www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/pps/transport.php.
- . *Lignes directrices sur les dossiers scolaires au Manitoba*, Ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba, document révisé en 2012, (normes : politiques, accès, évaluation, planification de l'éducation, règlement des différends), www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/pol/dossier/.
- . *Mathématiques, maternelle à la 8^e année, Programme d'études : cadre des résultats d'apprentissage*, Ministère de l'Éducation du Manitoba, 2013 (normes : politiques, dépistage précoce, évaluation, planification de l'éducation), www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/ped/ma/cadre_m-8/.
- . *Un travail collectif : Guide à l'intention des parents d'élèves ayant des besoins spéciaux*, Ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba, 2004b (normes : politiques, accès, planification de l'éducation, soutien professionnel), www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/parents/index.html.
- . *Un travail collectif : Guide de résolution efficace des problèmes à l'intention des écoles, des familles et des collectivités*. Ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba, 2005 (toutes les normes), www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/parents/resolution/index.html.
- Ministère de l'Éducation, de la Formation professionnelle et de la Jeunesse du Manitoba. *Pour l'intégration : Relever les défis : Gérer le comportement*. Ministère de l'Éducation, de la Formation professionnelle et de la Jeunesse du Manitoba, 2001 (normes : Discipline, évaluation, planification de l'éducation, soutien professionnel), www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/enfdiff/comporte/index.html.
- . *Votre enfant et l'évaluation provinciale des élèves de 3^e année, brochure à l'intention des parents*, Ministère de l'Éducation, de la Formation professionnelle et de la Jeunesse du Manitoba, 2009a (normes : politiques, dépistage précoce, évaluation, planification de l'éducation), www.edu.gov.mb.ca/m12/eval/eva_oblig_3-4_lec.php.
- Ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba. *Cadre pour l'amélioration continue de la maternelle à la 12^e année*, Ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba, 2018b (normes : planification de l'éducation, soutien professionnel), www.edu.gov.mb.ca/m12/psd/cadre.html.

- . *Écoles sûres et accueillantes : Une approche de planification à l'échelle de l'école pour favoriser la sécurité et l'appartenance*, Ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba, 2017 (toutes les normes), www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/enfdiff/approche_plan/index.html.
- . *Financement des écoles*, Ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba (normes : politiques, planification de l'éducation, soutien professionnel), www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/stat/finan_ecole/finan-eco_20-21.html.
- . *Lignes directrices sur la conservation et la disposition des dossiers des divisions scolaires*, Ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba, 2010a (document révisé) (normes : Politiques, accès, évaluation, planification de l'éducation, règlement des différends), www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/pol/disposition/index.html.
- . *Plan éducatif personnalisé : Guide d'élaboration et de mise en œuvre d'un PEP*. Ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba, 2014 (toutes les normes), www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/enfdiff/pep/index.html.
- . *Politiques et modalités pour les tests provinciaux*, Ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba, 2018a (normes : politiques, dépistage précoce, évaluation, planification de l'éducation, soutien professionnel), www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/me/pol_mod/index.html.
- . *Pour l'intégration : Manuel concernant la programmation individualisée au secondaire, Document pour les écoles secondaires*, Ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba, 1995b (toutes les normes), www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/enfdiff/individu/index.html.
- . *Pour l'intégration : Manuel concernant les cours modifiés au secondaire, Document pour les écoles secondaires*, Ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba, 2014 (toutes les normes), www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/enfdiff/modifies/index.html.
- . *Rapport sur le système comptable FRAME*, Ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba, décembre 2018 (normes : politiques, planification de l'éducation, soutien professionnel), www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/stat/frame_rap_fin/syscompta.html.
- . *Towards Inclusion : A Handbook for English as a Second Language Course Designation, Senior 1-4. A Resource for Senior Years Schools*. Ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba, 1995 a (normes : politiques, accès, dépistage précoce, évaluation, planification de l'éducation, règlement des différends, coordination des services), www.edu.gov.mb.ca/k12/docs/policy/esl/.
- . *Your Child and the Grade 3 and Grade 4 Provincial Assessment*, brochure à l'intention des parents, Ministère de l'Éducation, de la Formation professionnelle et de la Jeunesse du Manitoba, 2009b (normes : politiques, dépistage précoce, évaluation, planification de l'éducation), www.edu.gov.mb.ca/m12/eval/eva_oblig_3-4 lec.html.

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Manitoba. *À l'appui des écoles favorisant l'inclusion : Un manuel pour les orthopédagogues des écoles du Manitoba*, Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Manitoba, 2014 (toutes les normes), www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/soutien/orthopedagogues/index.html.

———. *Évaluation des compétences de base en mathématiques, en compréhension en lecture, en écriture de textes informatifs et sur l'engagement de l'élève au niveau des années intermédiaires*, Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Manitoba, 2015 (normes : politiques, évaluation, planification de l'éducation, soutien professionnel), www.edu.gov.mb.ca/m12/eval/eval_7_8.html.

Autres publications

Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR). *Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action*, CVR, (toutes les normes), www.trc.ca/about-us/trc-findings-fr.html.

Joint Advisory Committee. *Principles for Fair Student Assessment Practices for Education in Canada*, 1993 (normes : politiques, évaluation, dépistage précoce, planification de l'éducation, soutien professionnel), www.wcdsb.ca/wp-content/uploads/sites/36/2017/03/fairstudent.pdf.

Moore, Shelley. *One Without the Other: Stories of Unity Through Diversity and Inclusion*. Portage and Main Press, 2016, p. 17 (définition d'éducation inclusive).

Nations Unies. *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1990 (toutes les normes), www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx.

———. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Nations Unies, 2007 (toutes les normes), www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/drip.html.

Société canadienne de psychologie. *Code canadien d'éthique pour les psychologues* (4^e édition), 2017 (normes : politique, évaluation, dépistage précoce, planification de l'éducation, soutien professionnel), <https://cpa.ca/fr/aproposdelascp/comites/ethics/codeofethics/>.

Références de glossaire

Civil Rights Data Collection. *Downloadable Data Files, 2015–2016 CRDC*, 2015, <https://ocrdata.ed.gov/>.

Commission des droits de la personne du Manitoba. *Mesure d'adaptation raisonnable : incapacité*, province du Manitoba, 6 février 2002, www.manitobahumanrights.ca/v1/education-resources/resources/policies-pages/policies-g-2.fr.html.



Printed in Canada
Imprimé au Canada